

MRC de Portneuf

# **Rapport annuel 2023 sur la gestion contractuelle**

Cap-Santé, le 20 mars 2024

## Table des matières

Adoption, entrée en vigueur, modification et application du règlement.....	2
Application des différentes mesures du règlement.....	3
Règles de passation des contrats de gré à gré.....	7
Processus de gestion des plaintes.....	8
Sanctions prévues au Règlement de gestion contractuelle .....	9
Conclusion.....	10
Annexe 1 – Ventilation des contrats 2023 .....	11

## **Adoption, entrée en vigueur, modification et application du règlement**

Une première politique de gestion contractuelle a été adoptée le 15 décembre 2010 en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal*. Via cette politique, la MRC de Portneuf prévoyait des mesures pour assurer une saine gestion de la concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la MRC de Portneuf.

Parallèlement à cette politique, une politique d'achat a été adoptée par le conseil de la MRC, en octobre 2016 (CR 234-10-2016), visant à coordonner les achats nécessaires pour le bon fonctionnement des opérations et de la gestion de la MRC. Cette dernière désire, par la présente, définir clairement les règles établissant les achats devant être effectués. Par cette politique étaient priorisées les entreprises locales.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 938.1.2 du *Code municipal* a été remplacé, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle; la politique de la MRC en vigueur à ce moment étant cependant réputée être un tel règlement.

Le 18 avril 2018, le conseil de la MRC adopte le *Règlement numéro 380* décrétant les règles encadrant la gestion contractuelle à la MRC de Portneuf (CR 79-04-2018) et ayant pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC de Portneuf, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Il est à noter que par l'adoption de ce règlement, la politique de gestion contractuelle a été abrogée.

Le 16 juin 2021, le *Règlement numéro 398* modifiant le *Règlement numéro 380* décrétant les règles encadrant la gestion contractuelle à la MRC de Portneuf a été adopté (CR 158-06-2021). En effet, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021 c.7) adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, le 24 mars 2021, exigeait que le *Règlement de gestion contractuelle* de tout organisme municipal contienne des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

En 2023, la directrice générale et greffière-trésorière a recommandé aux membres du conseil des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC de Portneuf, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ainsi, le 15 février 2023, le Règlement numéro 410 abrogeant les Règlements numéros 380 et 398 décrétant les règles encadrant la gestion contractuelle à la MRC de Portneuf a été adopté (CR 036-02-2023). Ce règlement a donc satisfait aux exigences du ministre d'indexer annuellement le seuil d'appel d'offres public pour les organismes municipaux, sans devoir passer par une résolution à chaque fois.

### **Application des différentes mesures du règlement**

Comme le prévoit l'article 938.1.2. du *Code municipal*, le règlement prévoit différentes mesures. Voici un résumé de ces mesures et de leur application au cours de l'année 2023.

#### **Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

Tout élu municipal, dirigeant ou employé de la MRC de Portneuf a l'obligation de dénoncer à la personne chargée de l'application du règlement toute situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption. Aucune dénonciation n'a été reçue pour l'année 2023.

Par ailleurs, les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la MRC doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Aucune contravention à cette obligation de confidentialité n'a été portée à la connaissance de la responsable.

Dans un même ordre d'idées, les mandataires et les consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la MRC dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ont également une obligation de confidentialité. Aucun manquement n'a été répertorié en 2023.

**Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi**

Le règlement prévoit que les élus et les employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents tels que les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offres de services, télécopies, etc., relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du commissaire au lobbyisme. Le rappel de cette obligation et de l'application de la loi devra être fait à intervalle régulier, probablement lors du dépôt du présent rapport.

De plus, la déclaration solennelle que doit produire un soumissionnaire lors du dépôt de sa soumission contient une déclaration qui concerne les activités de lobbyisme.

**Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

Le soumissionnaire doit déposer avec sa soumission une déclaration solennelle dans laquelle il affirme qu'il n'a pas posé de gestion d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Il est par ailleurs interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, des dons, des paiements, des cadeaux, des rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, un dirigeant, un membre du conseil ou au comité de sélection.

Aucune contravention à ces mesures n'a été portée à l'attention de la responsable de l'application du règlement au cours de l'année 2023.

**Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

Lorsqu'ils sont associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, les employés ou élus municipaux doivent déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et les intérêts pécuniaires avec un soumissionnaire ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Un soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une déclaration qui vise à dénoncer les situations de conflits d'intérêts. Par ailleurs, la déclaration prévoit également un engagement à l'égard du soumissionnaire à ce que lui-même, ou ses sous-traitants, ne retienne pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé. À noter qu'une telle embauche contreviendrait également au code d'éthique de l'employé ou de l'élu.

Le défaut de produire une telle déclaration ou l'existence d'un lien n'entraîne pas nécessairement le rejet automatique d'une soumission. La MRC de Portneuf pourrait rejeter la soumission, mais elle pourrait également prendre d'autres mesures plus appropriées que le rejet.

**Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

Le règlement prévoit une obligation de loyauté à l'égard des membres du conseil, des employés ou des dirigeants de la MRC. Cette obligation vise plus particulièrement la gestion contractuelle, mais cette même obligation est évidemment présente dans le code d'éthique des employés et dans le *Code civil du Québec*.

En vertu du règlement, le choix des soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou d'un contrat de gré à gré est délégué à la directrice générale. Cette délégation vise à réduire l'aspect politique entourant les choix de soumissionnaires. Par ailleurs, afin de conserver la confidentialité des membres d'un comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi, la directrice générale a le pouvoir de procéder à ces nominations en vertu du *Règlement numéro 393*.

Le secrétaire de ces comités de sélection est nommé par la directrice générale et greffière-trésorière et, en son absence, c'est le greffier-trésorier adjoint. Les membres d'un tel comité de sélection doivent produire une déclaration solennelle qui prévoit différents engagements à l'égard de leur rôle.

### **Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

Afin d'encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat, le règlement prévoit que la MRC de Portneuf doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir qu'une telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

La MRC de Portneuf doit également prévoir dans les documents d'appel d'offres de tenir des réunions de chantier régulièrement pendant la réalisation des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### **Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants**

L'article 2 du *Règlement numéro 380* décrétant les règles encadrant la gestion contractuelle à la MRC de Portneuf prévoit des mesures générales afin de tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre aux besoins de la MRC en favorisant, autant que possible, la rotation entre les éventuels cocontractants. Cette rotation constitue un principe général qui ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Les principes généraux de l'article 2 doivent guider la MRC lors de la réflexion entourant l'évaluation des besoins, l'identification d'entreprises pouvant répondre à ces derniers ainsi que l'adjudication de contrat de gré à gré en vertu des règles prévues à l'article 3 du *Règlement de gestion contractuelle*.

## **Règles de passation des contrats de gré à gré**

### **Résumé des règles de passation des contrats de gré à gré**

Comme le prévoit l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* modifié par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c.13), qui est entrée en vigueur le 16 juin 2017, les municipalités peuvent dans leur *Règlement de gestion contractuelle* prévoir des règles de passation des contrats de gré à gré pour des contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. Ce seuil était de 121 200 \$ pour l'année 2023.

Le *Règlement numéro 410* décrétant les règles encadrant la gestion contractuelle à la MRC de Portneuf prévoit de telles règles. Tout en respectant les principes de l'article 2, la MRC peut conclure de gré à gré un contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil minimal prévu par la loi pour les contrats ne pouvant être adjugés qu'après un processus d'appel d'offres public.

### **Application des règles de passation des contrats de gré à gré en 2023**

À noter qu'à titre informatif, le sommaire des trois (3) contrats conclus de gré à gré se retrouve en annexe 1 du présent document. Voici les constats à la lumière de ces données.

De ces trois (3) contrats conclus de gré à gré, deux (2), soit plus de la moitié (67 %), se situent dans la tranche de 25 000 \$ à 49 999 \$ pour le montant de la dépense.

L'autre contrat se situant dans la tranche de 50 000 \$ au seuil de 121 200 \$ a été octroyé après vérification de prix.

Le seul montant de 54 319,32 \$, faisant référence à un appel d'offres, est disponible sur le Système électronique d'appels d'offres (SEAO) pour consultation à tout moment.



## **Processus de gestion des plaintes**

### **Adoption et mise en place de la procédure de gestion des plaintes**

Comme le prévoyait la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) et en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec*, les MRC devaient se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

C'est donc dans ce contexte que la MRC de Portneuf a adopté sa procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrat qui est entrée en vigueur le 15 mai 2019.

### **Application de la procédure**

Suivant l'entrée en vigueur de cette procédure, différents modèles de documents et de lettres ont été élaborés et adaptés afin de pouvoir accélérer le traitement d'une éventuelle plainte.

Pour l'année 2023, aucune plainte n'a été déposée en vertu de cette procédure.

## **Sanctions prévues au *Règlement de gestion contractuelle***

Le *Règlement numéro 410* décrétant les règles encadrant la gestion contractuelle à la MRC de Portneuf prévoit différentes sanctions entourant le non-respect des dispositions de ce dernier.

Pour l'année 2023, aucune sanction n'a été imposée en vertu de ce règlement.

## **Conclusion**

Dans l'ensemble, nous pouvons conclure que le *Règlement de gestion contractuelle* est respecté et bien appliqué. Aucun manquement n'a été porté à l'attention de la direction générale et aucune sanction n'a dû être appliquée. Par ailleurs, les règles de passation des contrats de gré à gré semblent avoir atteint l'objectif d'alléger certains processus d'octroi de contrat, particulièrement, pour les contrats entre 25 000 \$ et 50 000 \$. Malgré tout, il faut demeurer vigilant dans l'application des principes généraux et s'assurer autant que possible d'offrir au plus grand nombre de fournisseurs pouvant répondre aux besoins de la MRC de proposer leurs services. Il faut également assurer la diffusion des mesures prévues dans ce règlement à l'ensemble des intervenants concernés dont, notamment, nos consultants ainsi que les soumissionnaires.

## Annexe 1 – Ventilation des contrats 2023

VENTILATION DES CONTRATS					# résolution/commentaires
Catégorie	Séquence	Montant	Fournisseur	Nature de contrat	
Appels d'offre	1	54 319.32 \$	Les Agencés de l'Est P.J.inc.	Fabrication d'éléments signalétiques /Promenade-Fleuve	CR 252-10-2022
Total		54 319.32 \$			
Gré à Gré (Approvisionnement)					
Total		- \$			
Gré à Gré (Services professionnels)	1	47 937.46 \$	AVISEO CONSEIL INC.	Diagnostic organisationnel	CR 007-01-2023
	1	44 751.25 \$	DENIS GIGNAC	Installation de la génératrice	CR 038-02-2023 (CR 133-05-2022)
	1	72 337.92 \$	Vecteur 5	Élaboration du plan de mobilité durable intégré (PMDI)	CR 048-02-2023
Total		165 026.63 \$			
Grand total		219 345.95 \$			

Note : Les montants sont nets de taxes.